II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 décembre 1979

relative au versement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », au royaume de Belgique d'un acompte sur les dépenses effectuées pendant l'année 1978 pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles, y compris les zones agricoles défavorisées

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(80/70/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles (1), modifiée en dernier lieu par la directive 77/390/CEE (2), et notamment son article 21 paragraphe 3,

vu la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées (3), modifiée en dernier lieu par la directive 76/400/CEE (4), et notamment son article 13,

considérant que les dispositions prises par le royaume de Belgique pour l'application des directives 72/159/CEE et 75/268/CEE ont fait l'objet de décisions favorables de la Commission, conformément à l'article 18 de la directive 72/159/CEE et à l'article 13 de la directive 75/268/CEE (5) ;

considérant que la décision 76/627/CEE de la Commission, du 25 juin 1976, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre de la directive 75/268/CEE, prévoit à l'article 2 que les demandes de remboursement visées au titre III de la directive 75/268/CEE sont présentées en même temps que les demandes de remboursement de dépenses au titre de la directive 72/159/CEE, conformément aux conditions spécifiées dans la décision 74/581/CEE de la Commission, du 16 octobre 1974, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre des directives 72/159/CEE, 72/160/CEE et 72/161/CEE et aux acomptes pouvant être consentis (6) ;

considérant que la décision 74/581/CEE prévoit à l'article 4 paragraphe 1 que la Commission, sur la base des données contenues dans la demande de remboursement, procède au versement d'un acompte égal à 75 % du montant de la demande ;

considérant que la demande de remboursement introduite par le royaume de Belgique, relative aux aides pour la modernisation des exploitations agricoles, y compris dans les zones agricoles défavorisées, octroyées pendant l'année 1978, est complète et

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 43.
(3) JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.
(4) JO n° L 108 du 26. 4. 1976, p. 21.
(5) JO n° L 222 du 14. 8. 1976, p. 37.
(6) JO n° L 320 du 29. 11. 1974, p. 1.

présentée en bonne et due forme ; que le montant total des dépenses de l'année 1978 s'élève à 190 941 779 francs belges et est réparti comme suit :

	Zones agricoles ordinaires	Zones agricoles défavorisées (titre III)
selon l'article 8	121 866 771	19 137 968
selon l'article 10	1 184 577	—
selon l'article 11	46 143 399	—
selon l'article 12	2 609 064	—
selon l'article 13	—	—

que le montant total à rembourser demandé s'élève à 47 735 445 francs belges ;

considérant que le versement d'un acompte au titre de la période en cause ne préjuge pas de la décision finale du concours du Fonds pour ladite période ; qu'il y a lieu, par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », effectue le paiement d'un acompte égal à 75 % du montant de 47 735 445 francs belges, soit 35 801 583 francs belges ;

considérant que le comité du FEOGA a été consulté sur les aspects financiers, et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'acompte du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », aux dépenses effectuées par le royaume de Belgique dans le courant de l'année 1978 pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles, y compris dans les zones agricoles défaorisées, est fixé à un montant de 35 801 583 francs belges.

Article 2

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président